

DECISION DE LOUAGE DES CHOSES

n°18-2023

Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Louis CALDERONI de la commune de Bizanos,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que l'article L 2125-1 énonce le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. La redevance est due que l'occupation du domaine public ait fait ou non l'objet d'une autorisation. Elle est la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant.

Considérant que les trottoirs, qui constituent en milieu urbain les lieux d'implantation des terrasses de café et autres mobiliers (présentoir de fleurs, enseigne publicitaire, menu de restaurant...), sont considérés par la jurisprudence comme des dépendances du domaine public routier (CE, 28 janvier 1910, Robert ; CE, 14 mai 1975, Chatard). L'article L 113-2 du code de la voirie routière indique que « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas ».

Considérant qu'un commerçant qui occupe un trottoir en vue de l'installation de tables, d'un camion ou de tout autre aménagement, doit obligatoirement obtenir une autorisation d'occupation de ce domaine et s'acquitter d'une redevance conformément aux articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

Vu la délibération du 4 juin 2020 donnant délégation au Maire en matière de louage de choses pour une durée inférieure à douze ans, en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

DECIDE

Article 1 : Montant de la redevance

De fixer à 50 € par mois le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier pour l'installation de Food Truck

Article 2 : Entendue des pouvoirs des signataires

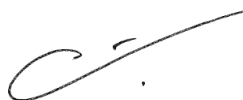
Monsieur le Maire, est autorisé à signer les conventions d'occupation du domaine public avec demandeurs.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Receveur de Lescar

Bizanos, le 21 février 2023

Le Maire,



Jean-Louis CALDERONI